

**Mont-Saint-Michel et sa baie (France) (C 80bis)**  
**Décision : 34 COM 7B. 83**

Le Comité du patrimoine mondial :

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Se déclare préoccupé par l'impact potentiel des éoliennes sur le cadre paysager du bien ;
3. Demande à l'Etat partie de donner des informations complètes, y compris sur la hauteur et l'emplacement des turbines, concernant les projets approuvés et ceux en instance d'approbation, et la délimitation des Zones de développement de l'éolien (ZDE), au Centre du patrimoine mondial, pour évaluation par les Organisations consultatives ;
4. Demande également à l'Etat partie de donner les détails des évaluations d'impact qui ont été réalisées sur les projets d'éoliennes en termes d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
5. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici au **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'Etat de conservation du bien et la mise en oeuvre de ce qui précède, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

**Provins, ville de foire médiévale (France) (C 873 rev)**  
**Décision : 34 COM 7B.84**

Le Comité du patrimoine mondial :

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B,
2. Prend note des informations fournies par l'Etat partie en réponse aux préoccupations suscitées par la révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;
3. Regrette la décision concernant la révision des ZPPAUP, malgré l'avis défavorable des services régionaux compétents, affaiblissant ainsi la protection du bien dans son ensemble ;
4. Demande à l'Etat partie de revoir la décision concernant la révision des ZPPAUP afin de garantir une protection juridique satisfaisante et des procédures d'autorisation adaptées au statut du bien et de sa zone tampon, et d'éviter toute construction impactant négativement sa valeur universelle exceptionnelle et son intégrité;
5. Demande également à l'Etat partie de remettre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, au Centre du patrimoine mondial les données détaillées et les études d'impact de tout projet affectant le bien du patrimoine mondial, pour évaluation par le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS avant d'accorder toute autorisation irréversible;
6. Demande en outre à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'Etat de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.